



**WOJCIECH RAFAŁ WIEWIÓROWSKI**  
Contrôleur adjoint

M. Eric DAUTRIAT  
Directeur exécutif  
Entreprise commune CLEAN SKY  
White Atrium Building TO56 - 4th floor  
1049 Bruxelles

Bruxelles, le 16 février 2016  
WW/XK/sn/D(2016)0424 C 2013-0934  
Merci d'utiliser l'adresse [edps@edps.europa.eu](mailto:edps@edps.europa.eu)  
pour toute correspondance

**Objet: Avis de contrôle préalable sur la gestion des données relatives à la santé au sein de l'Entreprise commune CLEAN SKY (dossier 2013-0934)**

Monsieur,

Nous avons analysé la notification mise à jour et les documents révisés que vous avez communiqués au Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) en vue d'un contrôle préalable en vertu de l'article 27, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 45/2001 (le règlement) concernant la gestion des données relatives à la santé au sein de l'Entreprise commune CLEAN SKY. Ce traitement a pour objet de garantir le respect des exigences concernant le recrutement, les visites médicales annuelles et les examens médicaux spécifiques, ainsi que les congés spéciaux et les congés de maladie.

Dans la mesure où il s'agit d'une notification ex post, le délai de deux mois pour l'adoption d'un avis par le CEPD ne s'applique pas.

La notification et les documents pertinents seront analysés à la lumière des Lignes directrices du CEPD concernant les données relatives à la santé sur le lieu de travail (les lignes directrices)<sup>1</sup>. L'avis conjoint du CEPD concernant le traitement des données relatives à la santé par 18 agences<sup>2</sup> est également applicable en l'espèce.

---

<sup>1</sup> Émises en septembre 2009 et publiées sur le site Internet du CEPD.

<sup>2</sup> Émises le 11 février 2011 et portant sur 18 agences, dossier 2010-0071.

Le CEPD identifiera les pratiques de l'Entreprise commune CLEAN SKY qui ne semblent pas conformes aux principes du règlement et des lignes directrices, puis il adressera à l'Entreprise commune CLEAN SKY les recommandations appropriées.

### **1) Licéité**

Les traitements effectués dans le cadre des examens préalables à l'engagement, des visites médicales annuelles, des examens médicaux spécifiques, des congés spéciaux ainsi que des congés de maladie sont nécessaires pour évaluer l'aptitude des membres du personnel de l'Entreprise commune CLEAN SKY et pour gérer leurs absences du lieu de travail. Les traitements en cause sont donc nécessaires à l'exécution de la mission de l'Entreprise commune CLEAN SKY, laquelle est effectuée dans l'intérêt public sur la base du statut des fonctionnaires de l'UE et du RAAA, conformément aux exigences visées à l'article 5, point a), du règlement.

#### **Base juridique du congé spécial**

L'Entreprise commune CLEAN SKY n'a précisé ni la base juridique pertinente du traitement lié aux congés spéciaux, ni les conditions qu'un membre du personnel doit remplir pour se voir accorder un congé spécial. La notification devrait être mise à jour en conséquence.

### **2) Services d'un médecin privé**

La déclaration de confidentialité est silencieuse sur la possibilité pour les membres du personnel de passer la visite médicale annuelle auprès d'un médecin privé.

Le CEPD rappelle à l'Entreprise commune CLEAN SKY qu'une déclaration du médecin privé du membre du personnel devrait être considérée comme suffisante pour garantir la finalité préventive de l'examen médical annuel. Cette déclaration peut confirmer que les examens médicaux ont été réalisés et, si nécessaire, elle peut également mentionner tout aménagement particulier ou toutes conditions de travail particulières dont les membres du personnel pourraient avoir besoin.

L'Entreprise commune CLEAN SKY devrait donc informer les membres du personnel de leur droit de choisir le médecin privé chargé de réaliser l'examen médical annuel, ainsi que des mesures pratiques qu'ils doivent prendre pour se soumettre à l'examen médical auprès du médecin privé de leur choix.

### **3) Destinataires et sous-traitants**

L'Entreprise commune CLEAN SKY désigne le service médical de la Commission comme un destinataire dans la notification.

L'Entreprise commune CLEAN SKY a conclu un accord de niveau de service (SLA) avec le service médical de la Commission en vue de la réalisation des visites médicales préalables à l'engagement et des examens médicaux annuels. À la lumière de l'article 23 du règlement, le service médical de la Commission agit pour le compte de l'agence et est donc considéré comme un sous-traitant plutôt que comme un destinataire. En effet, il est tenu de n'effectuer le traitement que sur instruction du responsable du traitement, à savoir l'Entreprise commune CLEAN SKY (article 23, paragraphe 2, point a)). Les obligations du service médical de la Commission en matière de confidentialité et de mesures de sécurité sont également énoncées dans le SLA (article 23, paragraphe 2, point b)).

Le CEPD recommande dès lors à l'Entreprise commune CLEAN SKY de préciser si le service médical de la Commission agit en tant que sous-traitant pour le compte de l'Entreprise commune CLEAN SKY eu égard aux exigences visées à l'article 23 du règlement.

#### **4) Qualité des données**

Le CEPD relève que les membres du personnel sont tenus d'envoyer leurs certificats de congé maladie au département des ressources humaines de l'Entreprise commune CLEAN SKY afin de justifier de leurs absences. Les certificats de congé maladie comportent uniquement le nom du membre du personnel et la durée de l'absence certifiée par le médecin.

Ces certificats, ainsi que certains certificats de congés spéciaux, sont considérés comme des données relatives à la santé. Bien que la nature exacte de la maladie ne soit pas indiquée, les membres du personnel peuvent être identifiés comme ayant été absents en raison d'une maladie de courte ou de longue durée sous traitement médical, ou bien en raison d'un congé maladie spécial de nature médicale.

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement, le département des ressources humaines de l'Entreprise commune CLEAN SKY ne devrait conserver que des informations adéquates, pertinentes et nécessaires aux fins de l'obtention des certificats de congé maladie, c'est-à-dire pour pouvoir gérer les absences des membres du personnel de l'agence. Le département des ressources humaines ne devrait donc collecter que les données administratives liées à l'absence d'un membre du personnel, et non le certificat de congé maladie en tant que tel.

Le CEPD recommande à l'Entreprise commune CLEAN SKY de modifier sa politique et d'obliger les membres de son personnel à envoyer directement leur certificat de congé maladie au service médical de la Commission. Le service médical de la Commission communiquera ensuite au département des ressources humaines les données administratives correspondantes, telles que le prénom, le nom de famille ou la durée de l'absence du membre du personnel.

#### **5) Délais de conservation**

Les délais de conservation indiqués dans la notification et dans la déclaration de confidentialité diffèrent.

La notification précise en effet que *«le délai de conservation maximal des données médicales est de 30 ans; le délai de conservation maximal des données administratives relatives à la santé est de 3 ans, sauf en cas de litige et de recours (par exemple, congé de maladie, congé annuel); le délai de conservation maximal des données médicales des candidats non recrutés correspond au délai imparti pour contester les données».*

La déclaration de confidentialité dispose quant à elle que *«les données relatives à la santé sont conservées pendant trois ans, sauf en cas de litige et de recours ; et pendant le délai imparti pour contester les données en ce qui concerne les données relatives à la santé des candidats non recrutés».*

**Les données médicales** liées aux visites médicales préalables à l'engagement et aux visites médicales annuelles (si le membre du personnel choisit de se soumettre aux examens

médicaux auprès du service médical de la Commission) devraient être conservées pour une durée maximale de **30 ans après que le dernier document a été versé au dossier médical.**

**Les certificats d'aptitude préalables à l'engagement** devraient être conservés dans les dossiers personnels pour une durée maximale de **dix ans après la fin de la période d'activité d'un membre du personnel ou après le dernier versement de la pension de retraite.**

En ce qui concerne les délais de conservation des **certificats de congés de maladie et de congés spéciaux**, le département des ressources humaines devrait conserver les données administratives relatives aux certificats pendant une durée maximale de **trois ans seulement.**

Enfin, les données relatives à la santé des personnes non recrutées ne devraient être conservées que pendant la période au cours de laquelle il est possible de contester les données ou la décision négative prise sur la base de celles-ci.

La notification et la déclaration de confidentialité devraient être mises à jour en conséquence.

## **6) Mesures de sécurité**

Les responsables du département des ressources humaines de l'Entreprise commune CLEAN SKY traitent des données à caractère personnel relatives à la santé, à savoir des certificats d'aptitude et des informations administratives sur les congés de maladie.

En raison de la nature sensible de ces données, le CEPD recommande que les responsables RH signent des déclarations de confidentialité indiquant qu'ils sont liés par une obligation de secret professionnel équivalente à celle à laquelle est soumis un professionnel de la santé. Cette mesure organisationnelle vise à préserver la confidentialité des données à caractère personnel et à empêcher tout accès non autorisé au sens de l'article 22 du règlement.

## **7) Droit d'accès et de rectification**

La notification ne fait pas référence aux droits d'accès et de rectification des personnes concernées dans le cadre des traitements en cause. L'Entreprise commune CLEAN SKY devrait préciser, à la lumière des articles 13 et 14 du règlement, si les personnes concernées (y compris les candidats non recrutés et les stagiaires) peuvent exercer leur droit d'accès aux données relatives à leur santé et leur droit de rectification de ces données, ainsi que les modalités d'exercice de ces droits.

## **8) Informations à fournir à la personne concernée**

### **La base juridique du traitement**

Conformément aux articles 11, paragraphe 1, point f), sous i), et 12, paragraphe 1, point f), sous i), l'Entreprise commune CLEAN SKY devrait mentionner la base juridique du traitement dans le cadre d'un congé spécial dans la déclaration de confidentialité (voir point 1 ci-dessus).

### **Les destinataires des données**

À la lumière des articles 11, paragraphe 1, point c), et 12, paragraphe 1, point d), l'Entreprise commune CLEAN SKY devrait désigner le service médical comme un sous-traitant (voir point 3 ci-dessus).

### **Droits d'accès et de rectification**

Conformément aux articles 11, paragraphe 1, point e), et 12, paragraphe 1, point e), du règlement, l'Entreprise commune CLEAN SKY devrait expliquer dans la déclaration de confidentialité comment les personnes concernées (membres du personnel, candidats non recrutés et stagiaires) peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification, afin de s'assurer qu'elles comprennent pleinement leurs droits (voir point 7 ci-dessus).

En outre, l'Entreprise commune CLEAN SKY devrait préciser que les personnes concernées peuvent avoir un accès indirect - et non direct - à leurs rapports psychiatriques et psychologiques par l'intermédiaire d'un médecin de leur choix<sup>3</sup>.

S'agissant du droit de rectification, l'Entreprise commune CLEAN SKY devrait mentionner que les personnes concernées n'ont pas seulement le droit de corriger les erreurs administratives dans leur dossier médical mais également de le compléter, en ajoutant les avis d'autres médecins afin de garantir l'exhaustivité du dossier.

### **Les délais de conservation des données**

À la lumière des articles 11, paragraphe 1, point f), sous ii), et 12, paragraphe 1, point f), sous ii), du règlement, l'Entreprise commune CLEAN SKY devrait clairement indiquer les différents délais de conservation des données médicales, des certificats d'aptitude préalables à l'engagement, ainsi que des certificats de congé maladie et de congé spécial (voir point 5 ci-dessus).

### **Le droit de recours auprès du CEPD**

À la lumière des articles 11, paragraphe 1, point f), sous iii), et 12, paragraphe 1, point f), sous iii), du règlement, l'Entreprise commune CLEAN SKY devrait indiquer que les personnes concernées ont le droit de saisir à tout moment le CEPD. La simple mention des coordonnées de contact du CEPD ne suffit pas.

L'Entreprise commune CLEAN SKY devrait réviser en conséquence tant la déclaration de confidentialité que la notification.

Compte tenu du principe de responsabilité, le CEPD attend de l'Entreprise commune CLEAN SKY qu'elle mette dûment en œuvre les recommandations énoncées ci-dessus, afin que les traitements en cause soient conformes au règlement.

Nous avons donc décidé de clore le dossier.

En cas de doutes, n'hésitez pas à nous contacter.

Veillez croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

**(signé)**

Wojciech Rafal WIEWIÓROWSKI

---

<sup>3</sup> À cet égard, l'Entreprise commune CLEAN SKY devrait renvoyer à la Conclusion 221/04 du Collège des Chefs d'Administration du 19 février 2004.

Cc: M. Bruno MASTANTUONO, délégué à la protection des données.  
M<sup>me</sup> Lilla TAKACS-DAROCZI, assistante juridique.